



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de centrale photovoltaïque
sur la commune de Monéteau (89)**

n°BFC-2019-2404

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La société ENGIE PV Monéteau a déposé une demande de permis de construire pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Monéteau, dans le département de l'Yonne.

En application du code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne Franche-Comté (BFC), via la DREAL, a été saisie du dossier pour avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de BFC un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec les contributions de l'agence régionale de la santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne.

Au terme de la réunion de la MRAe du 11 février 2020, en présence des membres suivants : Bruno LHUISSIER, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI, Bernard FRESLIER, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ Articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Synthèse de l'avis

Le projet présenté par la société ENGIE PV Monéteau porte sur la création d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 5 MWc sur la commune de Monéteau, dans le département de l'Yonne, sur un ancien site industriel.

S'inscrivant dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) adoptée dès novembre 2015, dans le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) publié le 25 janvier 2019 et dans les objectifs de développement des énergies renouvelables en Bourgogne-Franche-Comté, ce projet de parc solaire contribue à la lutte contre le changement climatique.

L'étude d'impact du projet aborde les principaux items attendus, mais ne développe pas d'analyse des incidences Natura 2000, ce qui constitue un manque au document d'ensemble. Les autres thématiques sont traitées de façon assez satisfaisante au regard des connaissances disponibles. Les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi sont clairement présentées. Un impact sur l'habitat de la faune est ainsi pris en compte et fait l'objet d'une modification du projet initial afin de maintenir une zone de chasse et de nichage pour les espèces à enjeux fort (oiseaux et chauves-souris). Cependant, les mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser) pourraient être approfondies afin de conserver et de favoriser notamment les continuités écologiques et les fonctionnalités des milieux naturels présents sur le site.

La zone d'implantation prioritaire du projet ne résulte d'aucune analyse de variantes à l'échelle de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois. Ce point mériterait d'être approfondi dans l'étude d'impact, en expliquant le choix de localisation de la ZIP, sur la base d'une analyse multicritères (environnementale, technique, paysagère et patrimoniale).

Au vu du dossier, la MRAe recommande principalement de :

- justifier du choix de la ZIP au regard de scénarios alternatifs d'implantation à envisager ;
- consolider la question de la gestion des eaux pluviales conformément aux dispositions du SDAGE 2010-2015 et du PGRI de Seine-Normandie ;
- compléter l'étude avec les éléments relatifs au tracé probable du raccordement au poste source ;
- justifier l'absence d'incidences du projet sur le site Natura 2000 conformément au code de l'environnement ;
- revoir ou compléter la caractérisation des enjeux de certains habitats et renforcer les mesures d'évitement et de réduction à leur égard ;
- inclure des mesures d'évitement et de réduction permettant de limiter la propagation des espèces invasives.

La MRAe formule également d'autres observations plus ponctuelles détaillées dans le présent avis, dont il conviendra de tenir compte afin d'améliorer le dossier et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

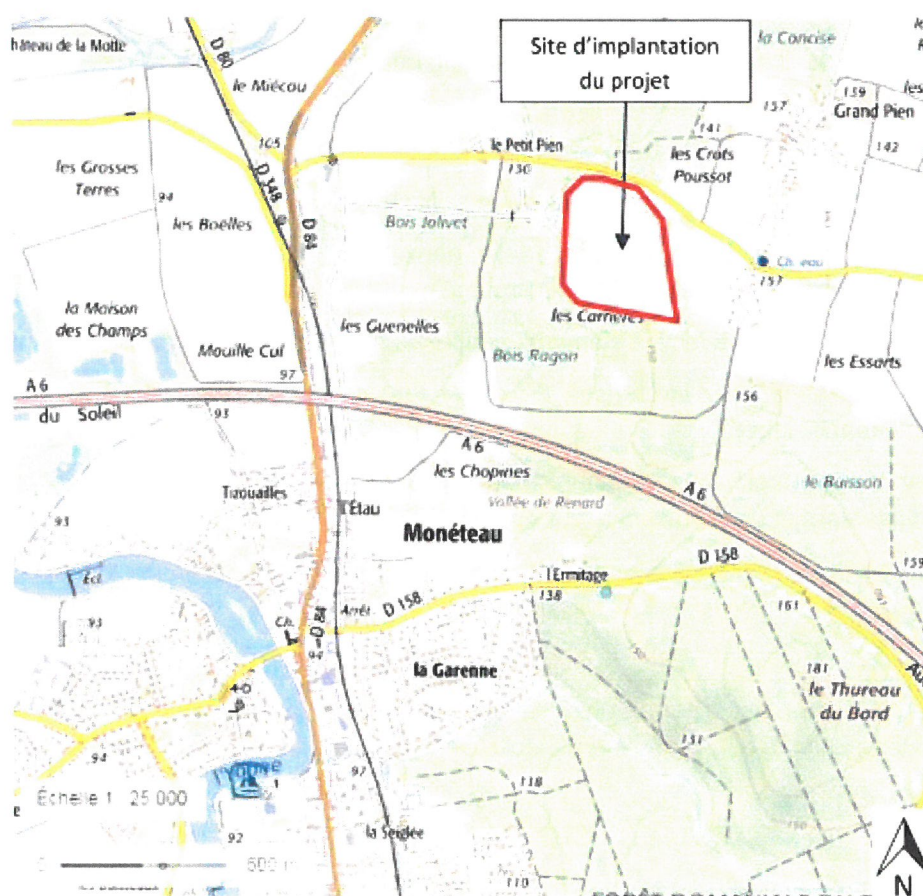
1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la société ENGIE PV MONETEAU, porte sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site d'une ancienne décharge au lieu-dit « Le Petit Pien » au nord de la commune de Monéteau (Yonne) à 1,5 km du bourg et à environ 6 km au nord de la ville d'Auxerre. Les terrains sont la propriété de Suez Recyclage et Valorisation. L'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) a cessé en 2010, elle est actuellement en suivi post-exploitation sur 30 ans (jusqu'en 2040) pour l'émission de gaz (réseau de biogaz et étanchéité de la couverture) et la qualité des eaux superficielles et souterraines. Sa surveillance et son entretien sont gérés par SITA Centre Est.

Le terrain d'assiette a une superficie totale de 23,5 ha et il est clôturé. L'implantation du projet s'étend sur 9,3 ha dont 2,4 ha couverts par des panneaux. La puissance totale de production prévue est d'environ 5 MWc² répartie sur 11 175 panneaux photovoltaïques qui seront installés sur des structures fixes inclinées à 25° et ancrées au sol à l'aide de longrines en béton, au niveau du dôme remanié de l'ISDND. La production annuelle d'énergie estimée à 5 250 MWh/an représente potentiellement 2400 habitants alimentés par le parc, soit 60 % de la population monestésienne.

En plus des panneaux, il est prévu l'installation de 3 bâtiments destinés à héberger les installations techniques du site (un poste de transformation, un conteneur de stockage et un poste de livraison).



Localisation du site d'implantation du projet (extrait de l'étude d'impact)

L'accès au site s'effectue depuis la RD 84 et la route communale n°4 desservant la voie privée d'entrée du site.

² Wc : l'unité de mesure Watt-crête correspond à la puissance maximale d'un panneau.

Le projet, dont la durée des travaux est estimée à 5 mois, aura les caractéristiques techniques suivantes :

- Le parc sera composé de 11 175 modules d'une puissance de 435 Wc unitaire, avec des panneaux de type silicium monocristallin (couche épaisse, rendement de l'ordre de 15 à 20%). La hauteur minimale³ sous panneau sera d'environ 1 m et la hauteur maximale de 3,7 m ;
- Les longrines, préfabriquées ou coulées sur site, seront disposées au sol sans être enterrées ;
- Le poste de transformation contiendra notamment les onduleurs et le transformateur, qui transmettra l'énergie captée par les modules au poste de livraison ;
- Le poste de livraison, faisant la liaison entre le poste de transformation et le réseau de distribution (poste source), sera situé en limite de propriété, à l'entrée du site, avec le conteneur de stockage ;
- Le câblage électrique des modules sera passé sous chemin de câbles. Aucun câble de connexion ou de raccordement ne sera enterré, à l'exception de ceux permettant la connexion entre le poste de livraison et le poste d'injection dans le réseau d'électricité. Ainsi, la couverture actuelle du dôme sera préservée.
- Les pistes d'accès existantes pour l'entretien, l'accès au réseau biogaz et autres installations (torchère, bassins d'eaux pluviales, bassins de lixiviats) seront maintenues et renforcées au besoin ;

Le point de raccordement au réseau est envisagé sur le poste source « Bréau » à environ 8 km du site, dont la localisation exacte serait à préciser, ainsi que le tracé probable du câble de raccordement qui nécessitera la réalisation d'une tranchée. **La MRAe recommande de compléter le dossier avec les données relatives au raccordement au poste source.**

Le site est inclus dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Vallées de l'Yonne et de la Baulche et forêts autour d'Auxerre » et en proximité immédiate de la ZNIEFF de type I « Thureau de Saint-Denis ». Cependant, sa fonction écologique potentielle est réduite, notamment du fait de l'ancienne exploitation industrielle et du clôturage du site.

L'exploitation photovoltaïque est prévue pour une durée de production de 35 ans. Au-delà, elle pourra être arrêtée ou poursuivie selon certaines conditions.



Exemple d'installation photovoltaïque en panneaux fixes (extrait du RNT)

³ Le Watt crête correspond à la puissance maximale

1.2 Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- changement climatique : le projet de parc photovoltaïque participe à l'atteinte des objectifs fixés en matière de production d'énergie renouvelable et de limitation des émissions de gaz à effet de serre ;
- risques technologiques : l'exploitation passée de l'ISDND implique la gestion des contraintes et servitudes liées au suivi des installations du réseau de biogaz ;
- biodiversité : le site d'implantation du projet s'insère dans un environnement naturel riche, marqué par la proximité de plusieurs ZNIEFF forestières, et offre des fonctionnalités écologiques en tant qu'espace ouvert balisé de fourrés arbustifs et d'arbres limitrophes.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans l'étude d'impact, et prise en compte de l'environnement dans le projet

2.1 Complétude du dossier et résumé non technique

Le dossier est composé du rapport d'étude d'impact, de ses annexes notamment l'étude écologique (datée d'octobre 2019) et le volet paysager (daté de novembre 2019), des pièces graphiques et de la demande de permis de construire. Il contient tous les éléments attendus par l'article R122-5 du code de l'environnement, exceptée l'évaluation des incidences Natura 2000 (un paragraphe est présent dans l'annexe « Etude écologique », mais ne constitue pas une analyse d'incidences en tant que telle).

Ces documents sont globalement clairs, illustrés, assortis de cartographies thématiques et tableaux de synthèse facilement compréhensibles par le public.

Les méthodes mises en œuvre sont bien décrites dans les documents thématiques annexes (étude écologique et volet paysager) et les auteurs (bureaux d'études) sont cités dans les chapitres 7.3 et 7.4 de l'étude d'impact. Cependant, la délimitation des différentes aires d'étude aurait mérité d'être mieux justifiée.

Le résumé non technique (RNT) présente une description des principales caractéristiques du projet ainsi que les tableaux de synthèse des enjeux environnementaux identifiés, leur sensibilité, les mesures d'évitement et de réduction prévues et le niveau des impacts résiduels.

La MRAe recommande d'inclure dans le RNT la carte localisant les mesures d'évitement et de réduction des impacts identifiés.

2.2 Analyse de l'état actuel de l'environnement

En plus du périmètre immédiat, le rapport détermine deux autres périmètres d'étude : une aire rapprochée d'un rayon de 500 m qui porte sur les impacts de proximité du projet, et une aire éloignée d'un rayon de 5 km qui inclut les effets cumulés avec les autres projets pouvant engendrer des interactions.

Le choix de la zone d'implantation potentielle (ZIP) est justifié au regard de l'usage passé (centre d'enfouissement de déchets ménagers et assimilés) et des destinations futures limitées qui concernent le site.

Les enjeux liés à chaque thématique environnementale sont généralement bien identifiés. Ces enjeux sont qualifiés et hiérarchisés.

Le périmètre éloigné retenu exclut le site Natura 2000 «Landes et tourbières du bois de la Biche » désigné comme zone spéciale de conservation (ZSC) et situé à moins de 6 km de la ZIP. Le RNT indique p.11 : « aucun site Natura 2000 à proximité ».

La MRAe recommande de justifier l'absence d'incidences sur le site Natura 2000, en particulier pour la faune volante, telle que prévue par le code de l'environnement⁴.

⁴ L'évaluation des incidences Natura 2000 est prévue aux articles R.122-5 et R.414-23, et visée comme pièce obligatoire du

2.2.1 Milieu physique

Le climat et les caractéristiques de l'ensoleillement, à partir des données de la station météorologique d'Auxerre, sont bien décrits dans le document.

Le dossier fait état des contraintes techniques qui s'appliquent au site du fait des installations et servitudes liées à l'ancien site d'enfouissement des déchets (distances de sécurité par rapport aux canalisations et aux puits de biogaz, présence des bassins d'eaux pluviales et de lixiviats, ...).

S'agissant des eaux superficielles et souterraines, les enjeux sont qualifiés de faibles. Le maintien des conditions d'écoulement et de répartition des eaux sur le dôme est favorisé par des choix techniques (orientation des longrines et disposition des modules entre eux). Toutefois, des éléments complémentaires justifiant de la suffisance des caractéristiques du bassin de rétention d'eaux pluviales auraient pu être apportés au dossier. Le document fait référence au SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 ; à noter que suite à l'annulation de ce dernier, c'est le SDAGE 2010-2015 qui est en vigueur. De plus, le PGRI Seine-Normandie n'est pas évoqué, ni la stratégie locale du territoire à risque important d'inondation (TRI) de l'Auxerrois qui concerne plusieurs communes, dont celle de Monéteau. **La MRAe recommande de justifier de la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE 2010-2015 et avec celles du PGRI relatives au ruissellement et à la gestion des eaux pluviales.**

Le dossier indique que ce bassin de rétention des eaux servira de réserve incendie. **La MRAe recommande de compléter le dossier par les éléments permettant d'apprécier l'adéquation du dispositif d'extinction en cas d'incendie.**

Par ailleurs, le terrain d'assiette comporte deux zones d'anciennes carrières, pour lesquelles le dossier n'évoque pas de projet de nouvelle affectation ou de requalification.

2.2.2 Milieu naturel

La ZIP est située dans un environnement riche et diversifié en limite de ZNIEFF de type I « Thureau de Saint-Denis » (périmètre rapproché), au sein de la ZNIEFF de type II « Vallées de l'Yonne et de la Baulche et forêts autour d'Auxerre », à proximité de 5 autres ZNIEFF de type I (périmètre éloigné) et en réservoir de biodiversité au titre de la trame boisée du SRCE de Bourgogne, mais caractérisée par les activités anthropiques passées. La carte extraite du zonage du plan local d'urbanisme (PLU) montre son insertion dans un vaste secteur boisé classé, sans toutefois faire apparaître cette information. L'aire d'étude rapprochée présente un enjeu modéré attribué aux fourrés arbustifs pionniers.

Il serait utile de compléter l'extrait du zonage au PLU par la légende « espace boisé classé (EBC) » (cf. figure 58, page 87 de l'EI).

Flore et habitats naturels

Les inventaires relatifs au diagnostic flore-habitats ont été effectués les 24 mai, 29 juin et 6 septembre 2018 (3 jours). La période de prospection aurait pu être élargie afin d'englober la floraison des espèces plus précoces.

Les relevés attestent d'une couverture végétale majoritairement pionnière commune. Le dossier met en évidence la présence d'un habitat à enjeu fort : une prairie mésophile avec fourrés arbustifs et arbres feuillus en partie à proximité du centre du dôme, potentiellement zone fonctionnelle pour la faune (zone d'alimentation et de nichage pour l'avifaune, zone de chasse pour les chiroptères, zone de repos).

Par ailleurs, certains milieux recensés sur les marges de la ZIP correspondent à la typologie de zones humides, à savoir la roselière sèche à Phragmites en partie nord du site, seule zone d'observation des odonates (libellules et demoiselles), ainsi que la prairie à Glycérie flottante. Néanmoins, leur niveau d'enjeu est qualifié de faible. **La MRAe recommande de justifier, et éventuellement de réinterroger, leur niveau d'enjeu au regard de la fonction écologique que ces milieux sont susceptibles d'assurer pour les espèces faunistiques présentes qui peuvent en dépendre directement ou indirectement.**

L'étude écologique mentionne l'existence d'une zone réglementée à 170 m du site d'étude définie au titre de rapport par l'article R.414-19 du CE.

mesure compensatoire de travaux d'urbanisme ayant eu lieu sur la commune d'Appoigny (décision en date du 21 juillet 2106). La zone de compensation comprend une partie de la forêt domaniale de Thureau du Bard. Les actions spécifiques se concentrent sur les cours d'eau et les milieux humides. **La MRAe recommande de prendre en compte cette zone dans l'analyse des enjeux et des impacts potentiels, afin de pouvoir définir le cas échéant les mesures d'évitement et de réduction qui seraient nécessaires à sa protection (notamment en phase chantier).**

Le diagnostic initial met également en évidence la présence d'espèces exotiques invasives. **La MRAe recommande de les faire apparaître dans le tableau de synthèse des enjeux à prendre en compte.**

Faune

Les inventaires relatifs à la faune ont été réalisés en juin et juillet 2018 (3 jours), puis en février, avril et mai 2019 (3 jours), ce qui permet d'établir un diagnostic faunistique assez significatif. Pour les groupes avifaune (oiseaux) et herpétofaune (amphibiens et reptiles), la zone de prospection a été étendue aux abords extérieurs de la ZIP, ce qui ne semble pas avoir été le cas pour les autres groupes. L'élargissement de la zone de prospection aurait été intéressant, notamment pour la recherche des gîtes à chiroptères (chauves-souris), et aurait permis d'établir un panorama plus représentatif des enjeux en présence.

Globalement, l'étude faunistique met en évidence les principaux enjeux qui caractérisent le site, qui sont estimés forts pour l'avifaune (oiseaux) notamment en raison de la valeur patrimoniale ou du statut protégé de nombreuses espèces (dont la Pie-grièche écorcheur, le Bruant jaune, le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse et la Fauvette des jardins), ainsi que de la fonction écologique de cet espace ouvert avec fourrés arbustifs et feuillus (nourrissage et nichage). L'enjeu lié aux chiroptères, qui utilisent le site comme territoire de chasse, reste modéré.

2.2.3 Paysage et patrimoine

Les enjeux paysagers sont traités de façon satisfaisante.

Le secteur est en limite des plateaux de Bourgogne dans les plaines et collines de la Champagne humide. La zone d'implantation potentielle, bordée de boisements denses et bénéficiant d'écrans végétaux périphériques, est située dans un espace peu perceptible de l'extérieur. Des merlons plantés ont été créés aux points les plus sensibles au nord-est dans le cadre de l'exploitation de l'ancienne ISDND.

L'étude paysagère est réalisée de façon satisfaisante en intégrant des photographies représentatives des sensibilités proches et éloignées du site, et en présentant notamment les vues depuis le point haut de la ZIP (vues sur Appoigny, le Grand Pien et château Guilbon). Elle indique qu'il n'y a pas d'impact pour les vues rapprochées des habitations ou des voies, et conclut à l'absence d'enjeu particulier pour l'insertion visuelle du projet.

Par ailleurs, le projet n'est concerné par aucune servitude des monuments historiques. Le dossier fait état de plusieurs zones de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA) recensées sur la commune de Monéteau ou sur les communes voisines, mais qui ne portent pas sur la ZIP.

2.2.4 Milieu humain

Le terrain est situé en zone Ne du plan local d'urbanisme (PLU). La procédure en cours de modification du règlement du PLU permettra d'autoriser en zone Ne⁵ les constructions et installations nécessaires à la production d'énergie électrique photovoltaïque, dans un secteur où dominent des parcelles forestières et agricoles, à 200 m du hameau Les Crots-Poussot et environ 400 m du hameau du Grand Pien. On note également la présence de la clinique du Petit Pien à environ 150 m à l'ouest.

Il existe un niveau moyen de risque technologique lié à la présence du réseau de biogaz.

5 En référence à la décision cas-par-cas n° MRAe 2019DKBFC84 du 9 juillet 2019 (dispense EE), portant sur la modification simplifiée du PLU et notamment le zonage Ne pour permettre la réalisation du projet de centrale photovoltaïque.

2.3 Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant compenser les impacts

Les impacts potentiels du projet de parc solaire sur l'environnement et les mesures permettant de les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser (mesures « ERC ») sont présentés. Ils sont qualifiés dans leur intensité, dans leur durée (temporaire en phase chantier, permanent en phase exploitation), mais pas dans leur type (direct ou indirect).

Un tableau récapitulatif présente la synthèse des effets du projet et les hiérarchise, avant et après application des mesures d'évitement et de réduction (impacts bruts et impacts résiduels). Il analyse les effets par thématique environnementale, en différenciant les phases travaux et exploitation.

Les impacts bruts les plus significatifs concernent le milieu naturel et l'avifaune (niveau fort), les chiroptères (niveau modéré) ainsi que les sols (niveau moyen) par effet d'imperméabilisation et de tassement.

Après application des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels sont estimés faibles ou nuls sur l'ensemble des thématiques. En conséquence, aucune mesure compensatoire n'est proposée. Le coût des mesures d'évitement et de réduction n'est pas précisé car celles-ci sont intégrées à la conception du projet. En revanche, les mesures d'accompagnement et de suivi sont chiffrées.

La MRAe recommande d'ajouter à l'étude d'impact la définition des mesures ERC liées au tracé probable du raccordement du poste de livraison au poste source.

2.3.1 Milieu physique

Les enjeux identifiés sont traités correctement et de façon proportionnée.

Concernant le sol ou le sous-sol, le document indique que des études géotechniques sont prévues afin de valider le choix technique des fondations, de leur dimension et des caractéristiques des longrines et des structures porteuses afin de limiter les effets potentiels de tassement du dôme. Le rapport évoque également la mise en place d'un suivi par des tassomètres.

S'agissant des eaux superficielles et souterraines, les impacts résiduels sont qualifiés de faibles après mise en place des mesures prévues : non utilisation de produit chimique (pesticide ou herbicide) et pacage ovin pour l'entretien de la végétation, non modification du ruissellement sur le dôme du fait de la disposition des panneaux, faible imperméabilisation des surfaces et terrassements limités aux premiers centimètres de la couverture du dôme, huile biodégradable, bacs de rétention pour contenir les éventuelles pollutions liquides. Le dossier évoque le mandatement d'un ingénieur environnement pour rédiger un cahier des charges appliqué au chantier sous la forme d'un Plan Assurance Environnement (PAE).

La gestion des déchets sera traitée selon les dispositifs de recyclage et de valorisation appropriés, y compris pour le démantèlement en fin d'exploitation. L'association PV Cycle est citée comme structure dédiée pour le recyclage des modules photovoltaïques.

L'incidence positive attendue du projet sur le climat figure dans un paragraphe « bilan carbone » spécifique, à savoir l'alimentation électrique de 2400 personnes et l'économie annuelle de 2132 tonnes de CO₂.

2.3.2 Milieu naturel

Flore et habitats

Le niveau d'impact brut du projet est estimé fort (localement) pour les habitats.

Le rapport présente la variante initiale du projet, avant mise en œuvre des mesures d'évitement : une partie des lisières boisées (ourlet pré-forestier et arbustif) en limite nord du site n'était pas couverte par l'implantation de panneaux. La modification proposée, à savoir l'évitement de la prairie mésophile et des îlots arbustifs au centre de la ZIP, est accompagnée d'une relocalisation de panneaux avec empiètement sur cette lisière nord (cf. figure 77 page 120 de l'EI). **La MRAe recommande d'éviter cette lisière, comme prévu initialement, ainsi que la roselière à Phragmites qui lui est attenante (du moins sa partie principale) et qui**

correspond à l'habitat des odonates.

La prairie à Glycérie flottante fait l'objet d'une mesure d'évitement, ce qui est favorable au maintien de la fonction de ce biotope vis-à-vis des espèces faunistiques qui lui sont liées.

Le projet nécessitera le débroussaillage et le défrichage intégral des emprises des panneaux et des structures connexes. Il est prévu la mise en place d'un pâturage ovin, avec interdiction des vermifuges de type avermectines, en mesure d'accompagnement pour la phase exploitation.

Compte-tenu de la sensibilité du milieu naturel proche de la ZIP, la MRAe recommande d'inclure dans la démarche d'évitement et de réduction, les mesures permettant de réduire les risques de dissémination des espèces invasives, tant en phase chantier (par exemple l'arrachage des plants, le lavage régulier des roues des engins, le réensemencement des terres remblayées...), qu'en phase d'exploitation (suivi de la dispersion et du développement des espèces invasives, suivi de l'efficacité des mesures).

Faune

Les niveaux d'impacts bruts du projet sont qualifiés de forts pour l'avifaune, modérés pour les chiroptères, et faibles pour les autres groupes.

L'avifaune et les chiroptères bénéficient des mesures d'évitement des habitats protégés du défrichage au centre du secteur d'étude, et du renforcement de bandes enherbées au niveau des lisières extérieures. **La MRAe recommande d'inclure dans les mesures d'évitement la fauche tardive des bandes enherbées telle que préconisée par le rapport de l'étude écologique, de façon à prendre en compte les espèces nicheuses tardives.**

L'occupation de la majeure partie de la ZIP par les panneaux solaires génère une perte de sa fonction en matière de chasse et d'alimentation de la faune volante, ainsi que de reproduction pour les espèces d'oiseaux nichant au sol. Les impacts résiduels sont estimés faibles.

Le calendrier prévu pour les travaux semble adapté aux enjeux faunistiques détectés, puisqu'il exclut la période la plus sensible de reproduction de l'avifaune (entre mars et août).

Aucune mesure spécifique n'est prévue à l'égard des petits mammifères. **La MRAe recommande de prévoir l'aménagement d'ouvertures régulières dans la clôture d'enceinte du parc, par exemple tous les 50 m, afin de permettre la libre circulation de la petite faune et favoriser la continuité écologique au sein du secteur.**

Des mesures de suivi de l'évolution de la population d'oiseaux et de chauves-souris sont présentées, qui consistent en un suivi sur environ 20 ans et couvrant un cycle biologique complet durant les 3 premières années.

Le mode d'entretien choisi pour la végétation, par pacage ovin, qui exclut l'utilisation de vermifuges de type avermectines (nuisibles aux espèces insectivores) apparaît pertinent et favorable au milieu naturel.

2.3.3 Paysage et cadre de vie

Le niveau d'impact brut sur le paysage est estimé négligeable, du fait de l'absence de visibilité ou de co-visibilité. Il ne nécessite aucune mesure particulière.

La proximité des zones habitées est associée à un niveau d'impact brut faible, mais est néanmoins prise en compte par des mesures de régulation des moteurs de véhicules et par l'adaptation des horaires des travaux (uniquement en période diurne et hors week-end). Le dossier indique l'absence de nuisance sonore émanant des postes techniques.

Les risques liés au réseau de biogaz, bien que faibles, sont appréhendés par la définition de mesures de sécurité complémentaires pour la phase de chantier.

2.4 Analyse des effets cumulés

Le dossier liste les projets connus à proximité, tels que définis au R. 122-5 II 4° du code de l'environnement. L'aire d'influence retenue pour le projet est délimitée par le territoire de Monéteau et des communes voisines. Plusieurs projets ont été recensés mais aucun n'a été retenu, notamment du fait de l'absence d'avis émis par l'autorité environnementale (AE) ou parce que trop éloignés. L'absence d'avis de l'AE ne constitue pas un argument pertinent, puisque l'objectif de la démarche est bien d'analyser les interactions potentielles de ces projets avec l'aire d'étude, et, pour cela, le critère déterminant est l'effectivité de leurs incidences notables. **La MRAe recommande de mener une prospection à une échelle permettant de prendre en compte les enjeux liés aux principaux impacts cumulés identifiés, quelle que soit la nature des projets considérés.**

2.6 Justification du choix du parti retenu

Le développement des énergies renouvelables, qui répond aux orientations nationales, s'est traduit, concernant le solaire photovoltaïque au sol, par l'objectif du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Bourgogne d'atteindre 500 MWc à l'horizon 2020.

La justification du projet s'appuie en premier lieu sur les exigences définies dans le cahier des charges fixé par l'appel d'offres de la commission de régulation de l'énergie (CRE), notamment celle visant à privilégier des sites dégradés, en particulier d'anciennes carrières ou décharges.

L'implantation du projet ne résulte toutefois d'aucune analyse de variantes à l'échelle du territoire intercommunal (communauté d'agglomération du Grand Auxerrois et pôle d'équilibre territorial et rural).

La MRAe recommande de justifier du choix de la ZIP au regard de scénarios alternatifs d'implantation à envisager.

La variante initiale de l'emprise du projet, avant mise en œuvre de la démarche d'évitement, est présentée sous forme de carte dans la partie annexe 4 correspondant à l'étude écologique, et elle est reprise en figures 76 et 77 de l'EI (pages 119 et 120). Cependant, son emprise reste inchangée et ne fait pas l'objet d'une analyse particulière.

Le choix du lieu d'implantation apparaît donc cohérent, mais la démonstration de la recherche de moindre impact environnemental n'est pas présentée de façon exhaustive.